



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales  
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - E-mail : contact@cdg35.fr - www.cdg35.fr

## REGLEMENT INTERIEUR

### Commission Consultative Paritaire (CCP)

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire (CCP) du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

#### *Textes de référence :*

- Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.272-1 et L.272-2
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

#### COMPOSITION

#### **ARTICLE 1 :**

La Commission Consultative Paritaire comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics, et des représentants du personnel soit :

- 8 titulaires et 8 suppléants représentant les collectivités et établissements publics, désignés par les élus locaux membres du Conseil d'Administration du CDG 35, à l'exception de la Présidente, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission.

- 8 titulaires et 8 suppléants représentant le personnel, élus conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié (tirage au sort du 8 décembre 2022).

Se reporter au tableau de composition disponible sur le site du CDG 35

- *Articles 2 et 4 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*
- *Article 5 du décret du 17 avril 1989 susvisé*

## MANDAT

### **ARTICLE 2 : LA DUREE**

La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de **6 ans**.

La durée du mandat pour le collège des représentants du personnel est de **4 ans**.

→ *Article 2 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*

→ *Article 3 du décret du 17 avril 1989 susvisé*

### **ARTICLE 3 : LE REMPLACEMENT DES MEMBRES EN COURS ET FIN DE MANDAT**

#### **\* Pour les représentants des collectivités et établissements**

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Les élus membre du Conseil d'Administration du CDG 35, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission, peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat au remplacement de ses représentants.

#### **\* Pour les représentants du personnel**

Le mandat expire au bout de 4 ans ou avant son terme dans les cas suivants : démission de l'instance, perte des conditions pour être électeur (démission, non renouvellement de contrat ou licenciement) ou perte des conditions pour être éligibles (mise en congé de grave maladie, cessation de fonction dans le ressort territorial de la Commission, sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L.6 du Code électoral). Dans ce cas, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission.

→ *Articles 2, 5, 9 et 10 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*

### **ARTICLE 4 : LA VACANCE DE SIEGES**

#### **\* Pour les représentants des collectivités et établissements**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant titulaire ou suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours, par les élus membres du conseil d'administration du CDG 35, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission.

#### **\* Pour les représentants du personnel**

Compte tenu de l'absence de liste déposée aux élections professionnelles de 2022, en cas de siège vacant un tirage au sort sera organisé par le CDG 35.

→ *Articles 5 et 17 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*

## COMPETENCES

### **ARTICLE 5 :**

#### *A/ en formation ordinaire*

La Commission Consultative Paritaire exerce sa compétence dans tous les domaines qui lui sont dévolus par voie législative ou réglementaire.

#### *B/ en formation disciplinaire*

La Commission Consultative Paritaire peut être amenée à siéger en formation disciplinaire, sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif, en cas de questions relatives aux sanctions disciplinaires :

- d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée ;
- Le licenciement (pour faute disciplinaire), sans préavis ni indemnité de licenciement.

Il est alors fait application, sous la responsabilité du Président, magistrat administratif, de la procédure spécifique prévue par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

- *Articles L.272-1 et L.272-2 du Code Général de la Fonction Publique*
- *Article 36-1 du décret du 15 février 1988 susvisé*
- *Articles 23 et s. du décret du 23 décembre 2016 susvisé*

*Se reporter au tableau des compétences de la CCP disponible sur le site du CDG 35*

### **PERIODICITE DES SEANCES**

#### **ARTICLE 6 :**

La Commission Consultative Paritaire se réunit au moins deux fois par an.

En outre, la Présidente est tenue de convoquer la Commission dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, ou chaque fois que la Présidente le jugera utile.

- *Article 21 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*
- *Article 27 du décret du 17 avril 1989 susvisé*

### **PRESIDENCE**

#### **ARTICLE 7 :**

La Commission est présidée par la Présidente du Centre de Gestion ou son représentant appartenant au collège des élus.

La Présidente de la Commission est chargée de veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la commission, ainsi que l'application du présent règlement intérieur.

La Présidente assure la police de l'assemblée, elle ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Elle décide de la suspension de séance.

Elle soumet au vote, elle clôt le débat et elle lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

- *Article 21 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*
- *Article 27 du décret du 17 avril 1989 susvisé*

## SECRETARIAT

### **ARTICLE 8 :**

Pour chaque séance, le secrétariat est assuré par un représentant des collectivités territoriales. Il est désigné au début de chaque séance par la Présidente de la Commission Consultative Paritaire.

Un représentant du personnel est désigné, au début de chaque séance, par la Commission en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint.

***Un roulement sera réalisé entre les membres.***

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire est assisté d'un agent ou plusieurs agents du CDG 35.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux...) sont effectuées par les services administratifs du CDG 35.

→ *Article 21 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*

→ *Article 26 du décret du 17 avril 1989 susvisé*

## CONVOCATIONS

### **ARTICLE 9 : LA CONVOCATION DES MEMBRES**

La Commission est convoquée par sa Présidente.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée ***huit jours au moins avant la séance*** aux membres titulaires.

Une invitation est transmise dans le même délai et les mêmes conditions aux membres suppléants.

Il est toutefois rappelé que les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part aux votes.

Les délais d'envoi pratiqués par le CDG 35 pour l'envoi des documents est de **15 jours au plus tôt et 8 jours au plus tard**.

***Ces documents sont transmis par tous moyens notamment par courrier électronique.***

***L'outil « Transferts-Sécurisés » est utilisé par les services du CDG 35 pour dématérialiser la gestion de la transmission des convocations et des documents préparatoires de toute instance.***

Des informations ou documents supplémentaires concernant une saisine déposée dans les délais et inscrite à l'ordre du jour peuvent être communiqués aux membres de la commission en particulier le jour de la préparation de la séance et exceptionnellement sur table.

La Présidente de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

→ *Article 21 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*

→ *Articles 27 et 29 du décret du 17 avril 1989 susvisé*

## **ARTICLE 10 : L'ORGANISATION DES SEANCES À DISTANCE**

En cas d'urgence, la Présidente de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique. Elle peut également, en cas de circonstances particulières, réunir à distance les membres sauf si la majorité des membres des représentants du personnel s'y oppose.

La réunion à distance de l'instance est organisée sous réserve que la Présidente soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- le dispositif de réunion à distance permette l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Seules les personnes habilitées assistent à cette réunion.
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.
- Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

***L'application « Teams » est utilisée par les services du CDG 35 pour organiser la Commission à distance. Le lien de connexion à la séance sera transmis par courriel au plus tôt 48h avant.***

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle ou téléphonique, à l'exception des commissions qui se réunissent en formation disciplinaire, la Présidente peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

→ Article 21 du décret du 23 décembre 2016 susvisé

→ Article 27 bis du décret du 17 avril 1989 susvisé

Les modalités éventuelles d'enregistrement audio de la séance pourront être mises en œuvre après accord de l'ensemble des membres de la CCP.

→ Article D. 2315-27 du Code du Travail

**QUORUM**

## **ARTICLE 11 :**

Dès l'ouverture de la séance, la Présidente procède à l'appel des membres.

Hormis le cas où la Commission siège en tant que conseil de discipline, pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres est requise lors de l'ouverture de la réunion soit **8 membres**.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres de la Commission qui siège alors valablement, sans conditions de quorum, sur le même ordre du jour.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

→ Article 22 du décret du 23 décembre 2016 susvisé

## **ARTICLE 12 :**

Tout membre titulaire de la Commission est tenu d'informer de sa présence ou non (via l'outil « Transferts-Sécurisés »).

Un suppléant invité du collège des collectivités aura voix délibérative en l'absence d'un titulaire, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier.

Un suppléant du représentant du personnel aura voix délibérative en l'absence d'un titulaire, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier.

Les suppléants peuvent assister aux séances *et prendre part aux débats*, mais ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

→ *Article 22 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*

### **ORDRE DU JOUR**

## **ARTICLE 13 :**

L'ordre du jour est arrêté par la Présidente et annexé aux convocations.

Figurent à l'ordre du jour, les questions pour lesquelles l'inscription a été demandée **avant une date limite annoncée en début d'année dans le calendrier des séances.**

**Toute demande d'avis, arrivée après la date limite de dépôt des dossiers, est automatiquement inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante**, sauf décision expresse contraire du secrétariat dans un souci de bonne gestion de l'instance.

Les saisines de la commission se font sur demarchesimplifiées.fr ou à défaut par mail sur la boîte dédiée à la Commission Consultative Paritaire : [ccp@cdg35.fr](mailto:ccp@cdg35.fr)

Il n'est pas nécessaire de doubler la transmission par un envoi papier postal.

→ *Article 22 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*

→ *Article 27 du décret du 17 avril 1989 susvisé*

### **DEROULEMENT DES SEANCES**

## **ARTICLE 14 :**

La Présidente ouvre, préside et clôt les séances. Les séances ne sont pas publiques.

Toutefois, la présence d'agents et de stagiaires du CDG 35 est autorisée après accord des membres présents.

Les experts, convoqués par la Présidente, n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

→ *Article 21 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*

→ *Articles 29 et 31 du décret du 17 avril 1989 susvisé*

**ARTICLE 15 :**

Avec l'accord de la majorité des membres, les questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

A la demande de la Présidente ou des membres de la Commission, un représentant de la Commission concernée par une saisine, peut intervenir pour apporter des précisions factuelles utiles à l'examen du dossier. Toutefois, il ne prendra pas part au vote.

**AVIS**

**ARTICLE 16 :**

Si l'avis de la Commission ne lie pas l'autorité territoriale, la saisine préalable est cependant obligatoire.

La Commission émet des avis ou des propositions à la majorité des suffrages **exprimés**.

Dans le cas d'un partage des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé. La Commission n'émet donc pas d'avis et la décision de la collectivité peut légalement intervenir.

En cas d'abstention unanime des membres votants, l'instance est considérée comme ayant été régulièrement consultée.

→ *Article 21 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*

→ *Article 30 du décret du 17 avril 1989 susvisé*

**VOTE**

**ARTICLE 17 :**

Un vote est émis pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Si un membre de l'instance rejoint la réunion après le calcul du quorum, il ne pourra voter qu'après accord de l'ensemble des membres ayant voix délibérative.

Le départ en cours de séance, d'un ou plusieurs membres ne fait pas obstacle à la procédure. La Commission peut continuer à émettre ses avis (mise à jour du nombre de voix délibératives).

Les autorités territoriales ainsi que les représentants du personnel directement intéressés par une saisine (employés par la collectivité présentant le dossier) ne prennent pas part au vote.

Les membres de la Commission peuvent décider à la majorité des votants, de compléter leur avis par des remarques, observations, préconisations ou réserves.

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées.

→ *Article 22 du décret du 23 décembre 2016 susvisé*

## PROCES VERBAL

### ARTICLE 18 :

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Il est signé par la Présidente, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et, transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres de la Commission, titulaires et suppléants, par voie dématérialisée (via l'outil « Transferts-Sécurisés »).

Le procès-verbal est approuvé à la séance suivante.

- Article 21 du décret du 23 décembre 2016 susvisé
- Article 26 du décret du 17 avril 1989 susvisé

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 19 : LES AUTORISATIONS D'ABSENCES

Une autorisation d'absence est accordée aux membres du personnel de la Commission titulaires, et suppléants ayant une voix délibérative, ainsi qu'aux experts, appelés à siéger aux séances pour leur permettre de participer aux réunions de la Commission sur simple présentation de la convocation ou du document les informant de cette réunion.

Cette autorisation d'absence ne donne lieu à aucun remboursement par le CDG 35.

La durée de cette autorisation comprend outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Les représentants du personnel bénéficient de la même autorisation lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par le CDG 35 ou à des négociations dans le cadre des articles L.221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

*Jurisprudence : Les agents qui participent aux réunions de l'instance pendant leurs jours de congés, ne peuvent ni bénéficier d'autorisations d'absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu'ils n'ont pas à solliciter de telles autorisations (Question écrite à l'Assemblée Nationale n° 91259 publiée au JO le 14 juin 2016).*

*Lorsque l'agent, membre de l'instance se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d'une séance, il doit être convoqué mais ne pourra y participer que s'il a été préalablement autorisé par son médecin traitant (Cass. mixte, 21 mars 2014, n° 12-20.002 et n° 12-20.003)*

- Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié

### ARTICLE 20 : LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les membres de la Commission et les experts ne perçoivent aucune rémunération du fait de leur fonction.

Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

De même, les représentants du personnel convoqués par le CDG 35 pour participer à des réunions de travail sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions susmentionnées.

L'imprimé de demande de remboursement n'est édité que si le représentant a fait part de sa présence à la séance (via l'outil « Transferts-Sécurisés »). Un état nominatif est alors édité, signé par le membre présent directement en séance et redonné aux services du CDG 35.



- Article 21 du décret du 23 décembre 2016 susvisé
- Article 37 du décret du 17 avril 1989 susvisé

#### **ARTICLE 21 : OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE ET DE CONFIDENTIALITE**

Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité sur les faits, pièces et documents dont ils ont connaissance. Aucune copie ne doit être transmise à un tiers.

Cette obligation s'étend à toute autre personne assistant aux séances.

- Article 21 du décret du 23 décembre 2016 susvisé
- Article 35 du décret du 17 avril 1989 susvisé

<b>REGLEMENT INTERIEUR</b>
----------------------------

#### **ARTICLE 22 :**

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité des membres votants. Il prend effet à compter du 6 janvier 2023.

Il peut faire l'objet de modifications, ultérieures adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial.

Le règlement intérieur adopté sera consultable sur le site du CDG 35.

- Article 21 du décret du 23 décembre 2016 susvisé
- Article 26 du décret du 17 avril 1989 susvisé

Fait à Thorigné-Fouillard  
Le 6 janvier 2023

Signatures

<b>La Présidente</b>  <b>Mme Evelyne SIMON GLORY</b>	<b>Le/La Secrétaire</b>  <b>Mme Aude DE LA VERGNE</b>	<b>Le/La Secrétaire adjoint(e)</b>  <b>Mme Eugénie FOSSE</b>
---	--	---